

**DECLARATION PREALABLE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE OU ARTISANALE AMBULANTE**

(Articles L.123-29 à L.123-31, R.123-208-1 à R.123-208-8 et A.123-80-1 et suivants du code de commerce)

 Demande initiale Renouvellement Modification**PERSONNES PHYSIQUES**

Nom de naissance :

Prénoms :

Nom d'usage :  
(S'il y a lieu)

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Domicile ou commune de rattachement :

Activité commerciale et/ou artisanale exercée :  
(telle que figurant sur le PO ou P2 le cas échéant)**PERSONNES MORALES**

Raison ou dénomination sociale

Sigle :

Siège social :

Activité commerciale et/ou artisanale exercée :

**Représentant légal**

Nom de naissance :

Prénoms :

Nom d'usage :  
(S'il y a lieu)

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Domicile :

Fait à

, le

Signature,

## PIECES A PRODUIRE

### Demande initiale

Lorsque la déclaration est effectuée concomitamment à une déclaration de création d'entreprise, soumise à une inscription à un registre de publicité légale, remise au CFE géré par la chambre de commerce et d'industrie ou par la chambre des métiers et de l'artisanat, la déclaration d'entreprise vaut remise de la déclaration préalable d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (article A.123-208-2 du code de commerce).

Dans ce cas le déclarant produit uniquement deux photographies d'identité récentes.

Dans les autres cas, le déclarant doit fournir, outre les pièces justificatives relatives aux rubriques mentionnées à la page précédente, les documents suivants :

- Pour les personnes bénéficiant des dispositions de l'article L.123-1-1 du code de commerce ou du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements,
- Pour les associations exerçant une activité commerciale, un certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements et une copie de leur statut,
- Pour les personnes physiques et morales qui n'ont pas d'établissement en France, mais qui ont déclaré leur activité commerciale ou artisanale dans un autre pays de l'Union européenne, la preuve de cette déclaration.
- Une copie de la pièce d'identité ou le cas échéant d'un titre de circulation ou du titre de séjour ;
- Deux photographies d'identité récentes.

### Renouvellement

Il s'effectue dans les mêmes conditions que la demande initiale. Outre les documents cités ci-dessus, il est demandé :

- Pour les personnes assujetties à immatriculation à un registre de publicité légale, un extrait datant de moins de trois mois des inscriptions portées audit registre,
- Pour les personnes bénéficiant des dispositions de l'article L.123-1-1 du code de commerce ou du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat une attestation sur l'honneur qu'elles bénéficient toujours de ces dispositions.

### Modifications

- Pour les personnes assujetties à immatriculation à un registre de publicité légale, un extrait datant de moins de trois mois des inscriptions portées audit registre,
- Dans les autres cas, les justificatifs de la modification (ou des modifications) déclarée, accompagnés, pour ceux qui bénéficient des dispositions de l'article L.123-1-1 du code de commerce ou du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, d'une attestation sur l'honneur qu'ils bénéficient toujours de ces dispositions.

La délivrance de la carte est soumise au paiement d'une redevance et à la restitution, le cas échéant, du certificat provisoire prévu à l'article R.123-208-3 du code de commerce, ou, en cas de renouvellement ou de modification, de la carte devenue obsolète.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le traitement de vos données peut donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification ainsi que d'un droit d'opposition pour motifs légitimes auprès de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers et de l'artisanat concernée.